

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04214P0028 (y compris ses douze annexes), présenté par la ville de Strasbourg, reçu complet le 21 novembre 2014, et relatif à un projet d'aménagement du secteur « Ilot Bois », sur la commune de STRASBOURG – Port du Rhin ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à aménager un îlot d'une surface de 2,15 ha pour une surface de plancher totale de 29 200 m² comprenant la construction de 400 logements à des degrés de performance énergétique de niveau passif, des commerces, des bureaux ainsi que la construction d'un parking silo d'une capacité de 350 places ;

Considérant que ce projet participe au même programme de travaux que le projet de création de voirie rue Catherine Kany et rue Lina Ritter ;

Considérant l'implantation du projet sur un site comportant des sols pollués par des métaux lourds, des hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que la présence de déchets inertes (gravats de démolitions et ordures ménagères) ;

Considérant les études réalisées par la société ANTEAGROUP pour le compte de la communauté urbaine de STRASBOURG (diagnostic environnemental, évaluation quantitative des risques sanitaires et plan de gestion) datées d'octobre 2014 qui mettent en évidence la prise en compte de la sensibilité du site dans le projet d'aménagement ;

Considérant que les études sus-mentionnées apportent les éléments de connaissance suffisants et proposent des modalités de traitement du site à même d'éviter des impacts notables du projet sur l'environnement et la santé, dont la recommandation de ne pas mettre en place des potagers ou arbres fruitiers ;

Considérant l'implantation du projet à proximité immédiate de la route du Rhin qui est une zone de vigilance du Plan de Protection de l'Air (PPA) ;

Considérant l'étude de déplacements de janvier 2013 produite dans le cadre du projet d'extension du Tram – ligne D complétée en octobre 2013 dans le cadre de la création de la ZAC des Deux Rives qui recouvre également le secteur concerné par le présent projet ;

Considérant que ces études montrent que les voiries et les transports en commun programmés permettront d'accueillir l'ensemble des projets immobiliers sur l'axe Deux Rives ;

Considérant l'étude faune et flore produite par la société Ecolor en novembre 2014 ;

Considérant que les préconisations de l'étude faune et flore permettent d'assurer la permanence de la fonctionnalité écologique, en particulier pour les espèces patrimoniales recensées ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance qui permettra, de déterminer la nécessité de la réalisation d'un dossier d'instruction au titre des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, la connaissance de l'état initial du site peut être considérée comme suffisante pour apprécier les impacts du projet sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci dispose de tous les éléments d'information et des solutions afin que le projet ne soit pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du secteur « Ilot Bois », sur la commune de STRASBOURG – Port du Rhin, présenté par la ville de Strasbourg, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 DEC. 2014

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON